

GE_GERICHTE A/1690/2002 vom 1. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1690_2002

FR: GE_GERICHTE A/1690/2002 du 1 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/1690/2002 del 1 giugno 2004

Erwägungen

E. 2

Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi et pendantes devant la Commission cantonale de recours ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique sur les contestations en matière d'AVS notamment (cf. article 56 V LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-invalidité. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 386, consid. 1b; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (ci-après LAI) et de son règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

E. 4

Déposé dans la forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable, en vertu des articles 69 LAI, et 84 ancien de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (ci-après LAVS).

E. 5

Selon l'art. 4 al. 1 LAI, l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Le droit à la rente est déterminé par l'art. 28 al. 1 LAI qui dispose que l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins. Dans l'assurance-invalidité, il est possible de fixer les faits médicaux déterminants sur le plan juridique en recourant aux rapports demandés par l'office de l'assurance-invalidité aux médecins traitants, aux expertises de spécialistes extérieurs et aux examens pratiqués par les centres d'observation créés à cet effet (art. 69 al. 2 et 72 bis RAI; VSI 1997 p. 318). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité, la tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4; 115 V 134 consid. 2; 114 V 314 consid. 3c; 105 V 15). Le droit fédéral ne fixe aucune prescription sur la manière d'apprécier les

moyens de preuve, le principe de la libre appréciation des preuves s'appliquant en matière de procédure administrative. Selon ce principe, les organismes d'assurance et les juges apprécient librement les preuves, ce qui signifie, s'agissant de la procédure de recours, que le juge des assurances sociales doit examiner objectivement tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces à sa disposition permettent de porter un jugement sur le droit litigieux. S'il se trouve en présence de rapports médicaux contradictoires, il ne peut pas liquider l'affaire sans apprécier l'ensemble du matériel probatoire et indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une thèse médicale et non pas sur une autre (ATFA du 31 juillet 1997 ; VSI 1997 p. 319). D'après une jurisprudence constante, l'administration est tenue, au stade de la procédure administrative, de confier une expertise à un médecin indépendant, si une telle mesure se révèle nécessaire. Lorsque de telles expertises sont établies par des spécialistes reconnus, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que les experts aboutissent à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 353 consid. 3b/bb ; 122 V 161 consid. 1c et les références). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (ATF 122 V 160 et les références). Enfin, lorsqu'il apprécie des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier. Ainsi, la jurisprudence accorde plus de poids aux constatations faites par un spécialiste qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par le médecin de famille (ATF 125 V 353 consid. 3b/cc et les références ; RJJ 1995 p. 44 ; RCC 1988 p. 504 consid. 2).

E. 6

En l'espèce, le dossier contient plusieurs avis médicaux, desquels il ressort que le recourant souffre de problèmes pulmonaires et cardiaques. Toutefois, dans la mesure où seuls les premiers ont une influence significative sur sa capacité de travail (cf. rapport du Docteur D_____ du 31 octobre 2002 et courrier du Docteur E_____ du 7 avril 2004), il convient d'écarter les seconds des considérations qui suivent.

E. 7

Il n'est pas contesté que le recourant ne peut plus exercer sa profession de boulanger en raison de son affection pulmonaire. Il n'est pas contesté non plus qu'il ne peut travailler dans la restauration à plein temps. Il s'agit donc de déterminer quelle activité le recourant pourrait exercer et à quel taux, ainsi que le salaire auquel il pourrait prétendre.

E. 8

Au terme de l'instruction du dossier, l'OCAI a retenu que l'assuré était apte à travailler à 100% en tant que chauffeur-livreur « poids légers ». Il s'est fondé pour ce faire sur l'expertise de la Doctoresse A_____, laquelle estime, dans son rapport du 28 février 2001, que les irritants bronchiques telles que poussières, farines et vapeur, ainsi que le port de lourdes charges, sont à éviter. Elle proscriit dès lors l'activité de restaurateur qu'elle considère incompatible avec l'asthme du recourant, ce dernier ne devant pas travailler dans

un environnement de vapeur (par exemple en cuisine) ou de fumée (dans la salle de restaurant). Elle conclut que la profession de chauffeur pour petites livraisons constitue une activité adaptée aux problèmes de santé du patient, en tant qu'elle n'implique pas le port de lourdes charges et que, de ce point de vue, elle n'implique aucune invalidité respiratoire. Son avis est bien motivé, repose sur une analyse du dossier complet et est convaincant. La valeur probante de ce rapport médical ne saurait dès lors être niée. Cela étant, le Tribunal de céans n'a aucune raison de s'en écarter, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que l'activité de chauffeur-livreur « poids légers » serait adaptée à l'état de santé du recourant. Il convient, au surplus, d'écarter les conclusions du Docteur B _____, qui retient, dans son rapport du 17 juillet 2000, l'activité de restaurateur à 50%. En effet, outre le fait que ladite activité de restaurateur n'apparaît pas raisonnablement exigible pour les motifs évoqués par la Doctoresse A _____, il y a lieu, eu égard à la jurisprudence précitée, d'accorder plus de poids aux constatations faites par cette dernière, spécialiste en la matière, qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par le médecin traitant. Il convient par conséquent d'observer que c'est à bon droit que l'OCAI a considéré que le recourant avait une capacité de travail de 100% dans la profession de chauffeur-livreur « poids légers », laquelle constitue au demeurant une des activités qu'il effectue effectivement pour le snack de sa fille, à un taux de 50%.

E. 9

Selon l'art. 28 al. 2 LAI, pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalidé a pu obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité se détermine en principe sur la base du dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires intervenue jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente. Pour chiffrer le revenu d'invalidé, il y a lieu de se référer, selon la jurisprudence, à ce qu'on appelle les tableaux de salaires des statistiques. Cette possibilité est retenue en particulier lorsque l'assuré n'a repris, après la survenance de l'atteinte à la santé, aucune activité lucrative pouvant être raisonnablement attendue de lui (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). Est alors déterminante la valeur centrale de la statistique des salaires bruts standardisés (ATF 124 V 323 consid. 3b/bb ; VSI 1999, p. 182). Le montant obtenu sera le cas échéant encore réduit en fonction des empêchements propres à la personne de l'invalidé, par exemple certaines limitations liées au handicap, à l'âge, à la nationalité, à la catégorie de permis de séjour ou au taux d'occupation. Il n'y a toutefois pas lieu d'opérer des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération, mais il convient plutôt de procéder à une évaluation globale des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. La jurisprudence n'admet pas de déduction globale supérieure à 25% (ATF 126 V 78 consid. 5). Il s'agit donc de comparer les gains acquis avant et après l'atteinte à la santé. On précisera que selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, ce sont les rapports existants au moment du droit à la rente, ainsi que les modifications éventuelles survenues jusqu'au moment de la décision qui ont des conséquences sur le droit à cette prestation qui sont déterminants pour opérer une comparaison des revenus (ATF 128 V 174 consid. 4a ; ces principes développés dans le domaine de la LAA, sont applicables à la comparaison des revenus selon l'art. 28 al. 2 LAI également : SVR 2003 IV n° 11 p. 33 consid. 3.1.1 ; arrêt F. du 3 février 2003, I 670/01, destiné à la publication au Recueil officiel). En l'occurrence, le recourant a dû cesser son activité à la boulangerie X _____ pour cause d'asthme à la

farine en août 1990. Il s'est toutefois immédiatement de lui-même réorienté dans la profession de restaurateur. Ce n'est qu'en 1997 que ses problèmes de santé ont eu des répercussions sur son taux d'activité. En effet, le 26 avril 1997, il s'est vu contraint de réduire son activité, jusqu'alors exercée à 100%, à 50%. Comme tenu du délai de carence d'une année (art. 29 LAI), il y a dès lors lieu de prendre en considération l'année 1998 comme année de référence pour la comparaison des revenus, correspondant à l'année d'ouverture du droit à la rente. Selon les pièces figurant au dossier, le recourant a perçu en tant qu'indépendant, en 1995 et 1996, respectivement 86'276 fr. et 76'892 fr., soit en moyenne le montant de 81'584 fr., ce qui correspond, après réactualisation à l'aide de l'indice suisse des prix à la consommation (de 1996 à 1998) à 82'530 fr. en 1998. Le salaire d'invalide s'élève quant à lui à 4'535 fr., soit à 54'420 fr. par an (cf. Enquête suisse sur la structure des salaires 1998, ESS 1998, rubrique « 60-64 Transports terrestres »). Comme les salaires standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit d'une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 1998 (41,9 heures), ce montant doit être porté à 57'005 fr. Il se justifie par ailleurs de procéder à une réduction de ce montant de 25%, comme l'admet du reste l'OCAI. Le salaire d'invalide déterminant pour une activité à 100% s'élève ainsi à 42'754 fr. La différence entre le revenu hypothétique avant invalidité et celui après invalidité conduit à un taux d'incapacité de gain de 48,2%, qui ouvre le droit à un quart de rente. Force est ainsi de constater que le calcul d'invalidité auquel a procédé l'OCAI est incorrect et que la décision entreprise doit être annulée dans le sens des considérants qui précèdent. En conséquence, le recours doit être partiellement admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.